

MOTION POPULAIRE

« Respecter l'égalité de traitement entre les fonctionnaires et les employé.e.s du domaine de la santé ! »

Les personnes soussignées demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'État à appliquer l'IPC de +2% depuis le 1^{er} janvier 2023 aux employé.e.s du secteur de la santé en vertu du principe de l'égalité de traitement entre les employé.e.s de l'Etat et ceux du parapublic. Il est inconcevable que du personnel travaillant dans des missions étatiques différentes ne soient pas considérées au même niveau. Cette motion est munie de la clause d'urgence.

MOTIVATION

En janvier 2023, la fonction publique et parapublique avait droit à +2% d'IPC. Le secteur de la santé n'a eu que +1%, alors que l'IPC est reconnu à +3,51% !

La santé est une mission publique au même titre que l'enseignement, la sécurité, etc Pourquoi une telle différence ? Parce que le milieu est majoritairement féminin ?

Il ne semble pas y avoir de volonté politique à financer le secteur de la santé ! Il ne faudrait pas que les prestations à la population fondent comme neige au soleil faute d'employé.e.s pour répondre aux besoins de celle-ci en raison d'une rémunération constamment en baisse !

L'Etat de Neuchâtel mettra-t-il les moyens complémentaires pour répondre aux besoins du domaine de la santé et des habitants de ce canton ?

Premier/première signataire : Claudette Francoeur, Vy-d'Etra 71, 2000 Neuchâtel

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 2 Sont électrices et électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus ;

a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 101 1L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

2Il ne peut signer qu'une fois la même motion populaire.

3Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Commune de

Feuille No

N	Nom	Prénom	Date de naissance jj-mm-aa	Adresse rue + numéro	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(Signature du président, d'un membre ou du préposé à la police des habitants)

Les feuilles de signatures, même partiellement remplies, doivent être retournées dès que possible, mais au plus tard jusqu'au 10 mai 2023 au secrétariat du SSP, Place de la Gare 4, 2300 La Chaux-de-Fonds